

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU ET MERS ET
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG H07-V02).
Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- La demande complète de contrat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- Le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée
- L'attestation d'achèvement pour une nouvelle installation
- L'attestation sur l'honneur pour une installation rénovée

Option 1 : en cas de contrat additionnel résultant d'une augmentation de puissance (cf. article XI §3 des conditions générales), ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est un contrat additionnel au contrat n° _____ en date du __/__/__, suite à une augmentation de la puissance installée et de la productibilité de l'installation¹ décrite ci-après.

Option 2 : en cas de contrat spécifique résultant d'une augmentation de puissance (cf. article XI §3 des conditions générales), ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est un contrat spécifique attaché au contrat n° _____ en date du __/__/__, suite à une augmentation de la puissance de l'installation dans le cadre des articles L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie décrite ci-après.

Option 3 : lorsque le présent contrat a été conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat H01 et de la rénovation de l'installation au sens de l'arrêté du 14 mars 2011, ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est conclu à la suite du contrat n° _____ en date du __/__/__, qui a fait l'objet d'une résiliation anticipée afin que l'installation concernée puisse être rénovée au sens de l'arrêté du 14 mars 2011.

Option 4 : lorsque le présent contrat est établi pour une rénovation partielle avec maintien du contrat initial, ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est établi en complément du contrat n° _____ en date du __/__/__, suite à la rénovation partielle de l'installation au sens de l'arrêté du 14 mars 2011.

CONDITIONS PARTICULIERES (H07-V03.4)

Contrat n° _____

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

situé à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Variante si eau douce : L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie des lacs et des cours d'eau. La demande complète de contrat en annexe finalise la description de l'installation.

Variante sinon : L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique. La demande complète de contrat en annexe finalise la description de l'installation.

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : _____ Commune : _____

Puissance active maximale d'achat² : _____ kW

Option si le producteur n'est pas un particulier : Code SIRET de l'installation :

Date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat (« modifié, transféré le ») :

La tension de livraison est :

Option en cas de contrat additionnel ou de contrat spécifique suite à augmentation de la puissance installée : Puissance active maximale initiale installée³ : _____ kW

Option en cas de rénovation partielle : Puissance active valorisée en dehors du présent contrat : _____ kW

¹ Conformément aux modalités de l'article XI §3 des conditions générales

² Puissance indiquée dans le Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat

³ Indiquer la puissance figurant dans le contrat initial (avant travaux)

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur⁴. L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport : Le responsable de programmation est

Situation administrative de l'installation

Variante 1 :

Le producteur est titulaire d'une concession délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

Variante 2 :

Le producteur est titulaire d'une autorisation délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Les titulaires d'un droit ayant une existence légale (droit fondé en titre) sont réputés autorisés en application de l'article L. 511-4 du code de l'énergie.

Variante 3 :

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre du livre III du code de l'énergie lorsque la production hydroélectrique est accessoire à un autre usage en application des articles L. 511-2 (nouveaux ouvrages) et L. 511-3 (ouvrages existants) du code de l'énergie.

Option à ajouter dans le cas où la puissance autorisée est inférieure à la Pmax d'achat (celle du CODOA) :

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, pour son installation dont la puissance autorisée est de kW.

2 - FOURNITURE AU POINT DE LIVRAISON

Variante 1 : Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur choisit la vente en totalité.

Variante 2 : Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur choisit la vente en surplus.

Option à ajouter en cas de contrat additionnel ou de contrat spécifique (cf article XI §4 des conditions générales) ou de contrat rénovation à l'occasion d'une rénovation partielle, avec maintien en obligation d'achat de l'ancien contrat qui voit sa puissance diminuée :

En application de l'article XI §4 des conditions générales, le coefficient de répartition d'énergie fournie sur le présent contrat est :

Cp = %.

3 - TARIF D'ACHAT

A la prise d'effet du contrat, le tarif appliqué résulte de l'arrêté du 1^{er} mars 2007.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du/../.., le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII §1.2 des conditions générales est égal à :

Option : installation appartenant à la catégorie définie à l'article VII-1-5 des conditions générales :

La valeur de N est égale à :

En conséquence, le coefficient d'abattement S est égal à :

fin option

Tarif appliqué

Variante 1 : Aux installations utilisant l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique : c€/kWh hors TVA

Variante 2 : Aux installations utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau :

Le tarif de base (TB) appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme de T, MP, MQ lorsqu'elle est due. Chacune des composantes s'entend après application du coefficient K et, le cas échéant, de S.

(ne faire figurer qu'une seule des options tarifaires)

Tarif à 1 composante	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh

Tarif à 2 composantes	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
Hiver		
Eté		

⁴ Ou, le cas échéant, d'EDF (cf article III des conditions générales)

L'acheteur :

Le producteur :

Tarif à 4 composantes	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
hiver, heures pleines		
hiver, heures creuses		
été, heures pleines		
été, heures creuses		

Tarif à 5 composantes	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
hiver, heures de pointe		
hiver, heures pleines		
hiver, heures creuses		
été, heures pleines		
été, heures creuses		

Majoration de qualité

Le montant de la majoration de qualité maximale est de : c€/kWh⁵

Pour la première période quinquennale :

- le taux de majoration de qualité est égal à : %
- la majoration de qualité est de : c€/kWh

fin variante 2

4 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT

Les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du présent contrat sont :
 ICHTrev-TS₀ = (base 100 - 2008) FMOABE0000₀ = (base 100 - 2010)

5 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que l'option choisie)**

Option 1

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

fin option 2

6 - PERIODICITE DE FACTURATION

Variante 1 (Pmax > 36 kW) :

Le producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Variante 2 (Pmax <= 36 kW) :

Le producteur établit une facture unique pour les 5 mois d'hiver tarifaire, et une facture unique pour les 7 mois d'été tarifaire. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production, et le cas échéant par composante tarifaire.

7 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat prend effet le/../.., avec une date d'échéance fixée au/../..

Option à ajouter en cas de résiliation anticipée d'un contrat H97 et/ou d'un contrat H07 :

Ce contrat se substitue dans l'intégralité de ses dispositions au contrat d'achat n°.... en date du/../.., souscrit pour cette même installation avant rénovation.

Option à ajouter en fin d'article dans le cas d'installation rénovée après résiliation anticipée d'un contrat H01 avec indemnité exigible (sauf si le montant de l'indemnité est nul) :

Variante 1 : si le contrat précédent est le contrat initial H01

Dans la perspective de rénover son installation de production au sens du décret n° 2005-1149 et de l'arrêté du 14 mars 2011, et afin de la rendre éligible au présent contrat, le producteur a résilié par anticipation le contrat d'achat H01 n° dont il était titulaire, après

⁵ Valeur de l'arrêté du 1^{er} mars 2007, indexée par K

L'acheteur :

Le producteur :

l'avoir modifié par un avenant l'exonérant du versement de l'indemnité de résiliation anticipée prévue à l'article XII des conditions générales dudit contrat.

Variante 2 : si le contrat précédent est un contrat H07R

Dans la perspective de rénover son installation de production au sens du décret n° 2005-1149 et de l'arrêté du 14 mars 2011, le producteur a résilié par anticipation le contrat d'achat H07 n° dont il était titulaire. Ce contrat a été conclu suite à la résiliation d'un précédent contrat H01 n°, pour cette même installation, demandée par le producteur qui l'avait préalablement modifié par un avenant l'exonérant du versement de l'indemnité de résiliation anticipée prévue à l'article XII des conditions générales dudit contrat.

Fin des variantes

La date d'échéance de ce contrat H01 initial était le .../.../....

Le montant de l'indemnité de résiliation anticipée de ce contrat H01 initial calculé à la date de la résiliation était égal à, €.

Si le producteur demande la résiliation du présent contrat avant la date d'échéance du contrat H01 initial rappelée ci-dessus, il s'engage à verser immédiatement à l'acheteur et en une seule fois le montant de l'indemnité de résiliation anticipée figurant à l'alinéa précédent.

fin option

8 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Option 1 si rénovation et 100 % du programme d'investissement réalisé

Le producteur a réalisé la totalité du programme d'investissement dans les délais prévus par le décret n°2016-691 du 28 mai 2016 et l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique. Il a adressé à l'acheteur une attestation d'achèvement, signée et rédigée sur la base d'un modèle fourni par l'acheteur, aux termes de laquelle il confirme avoir réalisé son programme d'investissement dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 et de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique.

fin option 1

Option 2 si rénovation et programme d'investissement en cours

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur signée et rédigée conformément au modèle annexé aux conditions générales.

Le producteur s'engage à réaliser la totalité du programme d'investissement au plus tard le XX/XX/XXXX⁶ en application du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 et de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique.

Le producteur adresse à l'acheteur, dans un délai de trois mois à compter de la date butoir mentionnée au deuxième alinéa, éventuellement reportée conformément au XI de l'article 6 du décret n°2016-691 susvisé, dans la limite de l'arrêté du 14 mars 2011 susvisé, le cachet de la Poste faisant foi, une attestation sur l'honneur d'achèvement, signée et rédigée sur la base d'un modèle fourni par l'acheteur, aux termes de laquelle il confirme avoir réalisé son programme d'investissement dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 et de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique, et dans le délai susmentionné.

Entre la date butoir et la réception de l'attestation sur l'honneur, le contrat continue d'être exécuté, à l'exception de l'article IX des conditions générales. Le délai de paiement des factures éventuellement émises durant ce même intervalle court à partir de la réception de l'attestation sur l'honneur.

En cas d'absence de fourniture de l'attestation sur l'honneur dans le délai de trois mois susmentionné, le contrat d'achat est résilié de plein droit. La résiliation est notifiée au producteur par l'acheteur. Le producteur verse alors une indemnité de résiliation I calculée comme suit :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f,M} - Q_{A_f,M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A,M} - Q_{A,M} \times PM_A \right) \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i) \right]$$

où :

- A₀ est l'année de la date de prise d'effet du Contrat.
- A_f est l'année de résiliation du Contrat.
- M₀ = 1 sauf en année 1 où M₀ est le mois de la date de prise d'effet.
- M_f est le mois de résiliation du Contrat.
- M_{A,M} est le montant versé par le Co-contractant au Producteur au titre du mois M de l'année A
- Q_{A,M} est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur à l'Acheteur au titre du mois M de l'année A
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles

⁶ Cette date ne peut pas être postérieure au 30 mai 2020. Toutefois, dans le cas où la réalisation de l'installation nécessite une autorisation ou une déclaration ou un arrêté complémentaire d'autorisation en application du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et que le délai d'instruction est supérieure à douze mois, le délai de réalisation du programme d'investissement peut être prolongé conformément aux termes du IX de l'article 6 du décret n°2016-691 du 28 mai 2016. Le producteur devra transmettre un justificatif du dépassement validé par l'administration.

L'acheteur :

Le producteur :

- ϵ_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i , égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

La résiliation intervient à la date butoir mentionnée au deuxième alinéa du présent article, éventuellement reportée conformément à l'article XI de l'article 6 du décret n°2016-691 susvisé.

L'énergie éventuellement livrée après la date de résiliation est rémunérée dans les conditions d'une convention aux tarifs des essais.

fin option 2

Option 3 sans rénovation : mise en service pour la 1ère fois après le 22 avril 2007 et n'ayant pas produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs électriques de l'installation sont neufs, et n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ni dans le cadre d'un contrat commercial. L'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois le .../.../...

fin option 3

Option 4 sans rénovation : cas d'une installation mise en service pour la première fois avant le 22 avril 2007 ou ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat. L'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois le .../.../...

fin option 4

9 – MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "H07-V02" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
En sa qualité de
Date de signature :

L'acheteur :

Le producteur :